

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition du Conseil consultatif de la formation en alternance

A.Gt 23-04-2009

M.B. 15-07-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989;

Vu le décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française transférant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'Accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998, entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et particulièrement l'article 8;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est désignée en qualité de présidente du Conseil Consultatif de la formation en alternance :

Mme Nathalie Bergeret.

Article 2. - Sont désignés en qualité de représentants du Gouvernement de la Communauté française :

M. Fabrizio Bucella.

M. Quentin David.

M. Baudouin Milis.

Article 3. - Est désigné en qualité de représentant de la Commission communautaire des Professions et Qualifications :

M. Patrick Rassart.

Article 4. - Est désigné en qualité de représentant de l'association sans but lucratif agréée par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon, telle que visé à l'article 13 de l'accord de coopération, soit l'ASBL SYSFAL :

M. Claudy Roland.

Article 5. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition du Conseil consultatif de la formation en alternance du 22 décembre 2005 est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7. - Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 avril 2009.



Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,
C. DUPONT

